

ARTICLE XII  
DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET  
AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Ni l'une ni l'autre des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie des lois qui doivent régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.
2. Les personnes de la Fédération de Russie, d'une part, et les personnes du Canada, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.
3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) adopté en 1976.
4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les personnes parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu d'arbitrage dans un pays autre que la Fédération de Russie ou le Canada qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New-York le 10 juin 1958.
5. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété de façon à empêcher les parties à des transactions commerciales de convenir de toute autre forme d'arbitrage de différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, répond le mieux à leurs besoins commerciaux, et ni l'une ni l'autre des Parties ne soulève d'obstacle à cet égard.
6. Les personnes du Canada et celles de la Fédération de Russie jouissent du même recours aux tribunaux de l'autre Partie que les personnes de pays tiers.

ARTICLE XIII  
SÉCURITÉ NATIONALE

Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit de l'une ou l'autre Partie de prendre toute mesure jugée nécessaire à la protection des intérêts de sa sécurité.